

## Rapport Annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en Belgique

-- 2021 --

Ce rapport est soumis par la Belgique au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION.

JT03495854

## Table des matières

<b>Belgique</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence</b> .....	<b>3</b>
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes .....	3
1.2. Autres mesures prises dans ce domaine .....	3
1.3. Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics .....	3
<b>2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence</b> .....	<b>4</b>
2.1. Actions contre les pratiques anticoncurrentielles .....	4
2.2. Fusions et acquisitions .....	8
<b>3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de réforme commerciale ou les mesures de politique industrielle</b> .....	<b>8</b>
3.1. Avis formels .....	8
<b>4. Ressource des autorités chargées de la concurrence</b> .....	<b>9</b>
4.1. Ressources globales .....	9
4.2. Ressources humaines affectées .....	9
<b>5. V. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de concurrence (ou références bibliographiques)</b> .....	<b>10</b>
5.1. Publications 2021 .....	10

## TABLEAUX

Tableau 1. Résumé des activités	4
Tableau 2. 2.2.1. Statistiques	8
Tableau 3. Ressources globales	9

## *Belgique*

### **1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence**

#### **1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes**

1. La loi du 2 février 2021 portant dispositions diverses a apporté quelques modifications au Livre IV CDE.
2. Par ailleurs la loi du 29 mars 2021 a modifié la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne l'application du contrôle préalable des concentrations pour le réseautage clinique entre hôpitaux vise à exclure les réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux du contrôle préalable des concentrations de l'ABC.

#### **1.2. Autres mesures prises dans ce domaine**

##### *1.2.1. Coopération avec les régulateurs et le SPF Economie*

3. La coopération avec le Service de la concurrence de la Direction générale de la Réglementation économique et avec la Direction générale Analyses économiques et Economie internationale a été poursuivie conformément au protocole entre l'ABC et le SPF Economie. Une coopération a notamment été poursuivie au sujet des initiatives et mesures à prendre suite à l'adoption des lois du 2 mai et du 4 avril 2019.
4. Une réunion des deux comités de direction a eu lieu dans le cadre de la coopération avec l'IBPT.
5. L'ABC et l'Autorité pour la protection de données ont entamé des discussions en vue de la conclusion d'un protocole de coopération.

#### **1.3. Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics**

6. Loi du 2 février 2021 portant dispositions diverses en matière d'Economie (publication des dispositions relatives au livre IV CDE)<sup>1</sup>
7. Loi du 29 mars 2021 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne l'application du contrôle préalable des concentrations pour le réseautage clinique entre hôpitaux<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/publications/loi-du-2-fevrier-2021>

<sup>2</sup> <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/publications/loi-du-29-mars-2021>

## 2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

### 2.1. Actions contre les pratiques anticoncurrentielles

#### 2.1.1. Résumé des activités

Tableau 1. Résumé des activités

Pratiques restrictives	2021
<i>Instructions</i>	8
<i>Perquisitions</i>	2 (a)
<i>Demandes de clémence</i>	3
<i>Décisions concernant les cartels</i>	3 (b)
<i>Décisions concernant les abus de position dominante</i>	1 (c)
<i>Décisions concernant les mesures provisoires</i>	2 (d)
<i>Décisions avec amende</i>	1,104 (e)
<i>Montant des amendes (millions EUR)</i>	
<b>Lettres Amicus</b>	
<i>Tribunaux belges</i>	1
<i>Tribunaux étrangers</i>	0
<b>Arrêts</b>	
<i>Cour d'appel de Bruxelles</i>	2
<i>Cour de cassation / Cour constitutionnelle</i>	0

Notes : (a) Dont une à la demande de la Commission européenne et une à la demande de l'ACM (NL).

(b) Deux décisions du Collège de la Concurrence, et 1 décision de classement.

(c) Décision de classement.

(d) Dont une décision annulée par la Cour des marchés.

(e) L'amende d'un montant de 859.310 € a été annulée par la Cour des marchés.

#### 2.1.2. Description des affaires importantes

##### *Mesures provisoires*

##### Croisières sur la Meuse

8. Le Collège de la Concurrence a refusé le 6 juillet 2021<sup>3</sup> d'imposer à l'encontre de La Citadelle de Dinant SA et la Compagnie des Croisières Mosanes SPRL (les Défenderesses) une mesure provisoire suite à une requête de Dinant Evasion SA et Dinant Croisières SPRL (les Requérantes).

9. Les Requérantes faisaient valoir que les Défenderesses, étant les seules à disposer d'une billetterie à la Citadelle, abusaient d'une position dominante en offrant un tarif combiné avec ristourne pour une visite de la Citadelle avec usage du téléphérique et une croisière sur la Meuse à partir de Dinant.

10. Eu égard au pourcentage limité des clients des Défenderesses qui achètent des tickets combinés et la visibilité des Requérantes en ville, le Collège a estimé qu'il n'était *prima facie* pas démontré que les Défenderesses aient une position dominante sur le marché des croisières. Il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner si le tarif combiné constitue un abus de position dominante au sens de l'article IV.2 CDE.

<sup>3</sup> [Décision n°ABC-2021-V/M-12](#)

*Décisions d'infraction*

## Ordre des pharmaciens

11. Le 28 mai 2019, le Collège de la Concurrence avait adopté une décision condamnant l'Ordre des pharmaciens pour avoir tenté d'entraver le développement du groupe MediCare-Market et lui infligeant une amende de 1 million d'euros.

12. Dans un arrêt de 2020, la Cour des marchés avait annulé la décision du 28 mai 2019 dans la mesure où elle fixait le montant de l'amende à 1 million d'euros, tout en confirmant l'infraction et le principe même de l'imposition d'une amende à l'Ordre des pharmaciens. La Cour des marchés avait renvoyé l'affaire au Collège de la Concurrence afin de déterminer le montant définitif de l'amende en respectant le maximum légal applicable dans l'ancienne version de la loi (l'article IV.70 CDE version 2013).

13. Sur la base du prescrit de l'arrêt de la Cour d'appel du 8 janvier 2020<sup>4</sup>, un Collège, autrement composé, a adopté une décision<sup>5</sup> imposant une amende de 245.000 euros à l'Ordre des pharmaciens.

## Groupe Caudalie

14. Le Collège de la Concurrence de la Concurrence a décidé le 6 mai 2021<sup>6</sup> que des sociétés du groupe Caudalie ont imposé des prix minimum et des limitations de ventes actives et passives en infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

15. Le Collège a qualifié l'imposition de prix minimum et de limitations de ventes actives et passives comme des infractions caractérisées par objet.

16. L'infraction concernait la distribution sélective et les ventes en ligne de produits cosmétiques.

17. Le Collège accepte des engagements concernant les conditions que Caudalie peut imposer aux distributeurs afin de protéger l'intégrité de son réseau de distribution et de préserver son image de marque. Ces engagements ont été considérés comme une circonstance atténuante.

18. Le Collège a imposé une amende de 859 310 euros.

19. Cette décision a été annulée par l'arrêt de la Cour des marchés du 1<sup>er</sup> décembre 2021<sup>7</sup>.

*Décisions de classement*

## Alliance d'achat Carrefour/Provera

20. En mai 2019, l'auditeur général a ouvert une instruction d'office portant sur la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs conclue en novembre 2018 entre Carrefour Belgium et Provera (centrale d'achat du groupe Louis Delhaize regroupant notamment les enseignes Cora, Match, Smatch, Delitrateur et Louis Delhaize) - (ci-après « les parties ») et qui concerne les produits de marques nationales d'environ 140 fournisseurs ainsi que certains produits premiers prix négociés originellement par Carrefour.

---

<sup>4</sup> [2019MR3 Ordre des pharmaciens](#)

<sup>5</sup> [Décision n°ABC-2021-I/O-05](#)

<sup>6</sup> [Décision n°ABC-2021-P/K-09](#)

<sup>7</sup> [2021MR1 Caudalie](#)

21. Dans les jours suivants l'ouverture de cette instruction, des perquisitions ont eu lieu dans les locaux de Carrefour et Provera.
22. Dans son évaluation préliminaire, l'Auditorat a considéré que le système de mandat de négociation donné à Carrefour par Provera présenterait des risques importants d'échanges d'informations entre les parties et que le fonctionnement de l'alliance d'achats pourrait être susceptible d'impacter la stratégie commerciale de Carrefour et de Provera. L'Auditorat a estimé que ces échanges d'informations et le fonctionnement de l'alliance d'achats pourraient constituer des infractions au droit de la concurrence.
23. Les parties ont offert des engagements de nature à répondre aux préoccupations de l'Auditorat. Ces engagements consistent principalement dans le transfert de l'ensemble du service d'achats de Carrefour dans une entité juridique distincte, Interdis, et dans l'encadrement plus strict des échanges d'informations indispensables au bon fonctionnement de l'alliance, que ce soit entre les parties ou entre Interdis et les autres services de Carrefour.
24. Par ailleurs, les parties se sont également engagées à ce que les négociations de l'alliance soient désormais limitées à l'aspect strictement financier des achats communs, chacune d'elles pouvant définir sa stratégie commerciale en toute indépendance.
25. Ces engagements ont été soumis à un test de marché le 28 janvier 2021 et ont été considérés par la majorité des fournisseurs interrogés comme répondant aux préoccupations de l'auditeur, même si ceux-ci seront attentifs à l'implémentation effective de ces engagements par Carrefour et Provera.
26. L'Auditorat a considéré que les engagements soumis par Carrefour et Provera étaient proportionnés et adéquats pour répondre aux restrictions potentielles de concurrence qu'il avait identifiées et il les a rendus contraignants.
27. Sur cette base, l'Auditorat a décidé de mettre fin à l'instruction d'office<sup>8</sup>. Par conséquent, l'Auditorat n'a pas pris position sur la question de savoir si les parties ont ou non enfreint le droit de la concurrence.

---

<sup>8</sup> [Décision n°ABC-2021-I/O-06](#)

## ABB Industrial Solutions

28. Le 25 juin 2018, l'auditeur général a ouvert une instruction, sur la base d'une plainte de Teco NV (ci-après Teco), concernant les prix et les conditions de fourniture d'ABB relatifs aux couvercles de compteurs 25D60 qui font partie des coffrets de compteurs électriques installés chez les utilisateurs finaux.

29. Selon Teco, ABB aurait abusé de sa position dominante sur le marché en imposant des prix discriminatoires et excessivement élevés pour l'achat de ces couvercles de compteurs.

30. L'Auditorat a constaté qu'ABB a fait les efforts nécessaires pour améliorer les délais de livraison et ajuster ses prix afin de se conformer à la décision du Collège de la Concurrence du 3 septembre 2018 (décision BMA-2018-V/M-28).

31. ABB a également versé une indemnisation pour les dommages qui, selon Teco, ont été causés par ou découlent du comportement contesté d'ABB sur lequel Teco a fondé sa plainte auprès de l'ABC.

32. Le 29 novembre 2021, Teco a retiré sa plainte.

33. Sur cette base, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'ABC et de la politique de priorités de l'ABC en 2021, l'Auditorat a décidé de classer l'instruction<sup>9</sup>. Par conséquent, l'Auditorat n'a pas pris position sur la question de savoir si ABB a commis ou non une infraction au droit de la concurrence.

---

<sup>9</sup> [Beslissing nr.BMA-2021-P/K-23](#)

## 2.2. Fusions et acquisitions

### 2.2.1. Statistiques

Tableau 2. 2.2.1. Statistiques

	Nombre 2021	Références 2021
Concentrations introduites en procédure simplifiée (art. IV.70 CDE)	17	<a href="#">Voir site web</a>
Concentrations approuvées en procédure simplifiée	17	
Concentrations introduites en procédure normale (art. IV.63 CDE)	1	ports d'Anvers/Zeebrugge
Décisions de dérogation (art. 10, §6, CDE)	1	
Concentrations en première phase (procédure normale)	0	
Concentrations jugées admissibles sans conditions et charges (art. IV.66, § 2, 1° CDE)	0	
Concentrations jugées admissibles avec conditions et charges (art. IV.66, § 2, 1° CDE)	0	
Concentrations jugées admissibles tacitement (art. IV.66, § 4 CDE)	0	
Concentrations renvoyées en seconde phase (art. IV.66, § 2, 3° CDE)	0	
Concentrations en seconde phase	0	
Concentrations jugées admissibles sans conditions et charges (art. IV.69, § 1 CDE)	0	
Concentrations jugées admissibles avec conditions et charges (art. IV.69, § 1 CDE)	0	
Concentrations jugées admissibles tacitement (art. IV.69, § 3 CDE)	0	
Concentrations jugées inadmissibles (art. IV.69, § 1 CDE)	0	

## 3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de réforme commerciale ou les mesures de politique industrielle

### 3.1. Avis formels

#### 3.1.1. Accès à l'offre de télévision

34. Le Comité de direction a rendu le 11 janvier 2021 des avis à l'IBPT, au CSA, au Medienrat et au VRM concernant les offres de référence de Brutélé, de VOO, et de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision. Ces avis s'inscrivent dans le cadre des décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

35. L'ABC a considéré, que les adaptations que les différents opérateurs devaient apporter à leur offre de référence semblaient raisonnables et ne nécessitaient pas de commentaires et que les projets de décision des différents régulateurs étaient conformes aux objectifs poursuivis par le droit de la concurrence.

#### 3.1.2. One-time fees

36. Le Comité de direction a rendu le 9 avril 2021 des avis à l'IBPT et au Medienrat concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande.



37. L'ABC a constaté que les adaptations tarifaires apportées par les opérateurs semblaient raisonnables et ne nécessitaient pas de commentaires et que les projets de décision de l'IBPT et du Medienrat étaient conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

### 3.1.3. Accès de haute qualité

38. Le Comité de direction a rendu le 22 juin 2021 un avis sur un projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'offre de référence BROTSoLL (Offer for Terminating Segment of Leased Lines) de Proximus pour l'accès de haute qualité.

39. L'ABC a considéré, conformément à l'article 55, §4 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, que les conclusions du projet de décision sont conformes aux objectifs poursuivis par le droit de la concurrence.

## 4. Ressource des autorités chargées de la concurrence

### 4.1. Ressources globales

Tableau 3. Ressources globales

	2021	2020
Personnel <sup>10</sup>	47	46
<i>Economistes</i>	15	15
<i>Juristes</i>	27	26
<i>Forensic IT</i>	1	1
<i>Personnel de soutien</i>	4	4
<i>Personnel disponible pour les instructions<sup>11</sup></i>	34	34
<i>Budget ou dépenses (mio EUR)<sup>12</sup></i>	env. 9,1	env. 9,1

### 4.2. Ressources humaines affectées

40. L'ABC n'a pas d'équipes distinctes pour les fusions, acquisitions et pratiques anticoncurrentielles. Pour chaque dossier d'instruction ouvert, une équipe composée de membres du personnel de l'Auditorat est désignée et placée sous la direction d'un auditeur qui assume la direction journalière de l'instruction. Leur disponibilité et familiarité avec un secteur ou un domaine particulier sont prises en considération au moment de la constitution de l'équipe.

<sup>10</sup> Les membres du personnel y compris le Comité de direction.

<sup>11</sup> Cette notion concerne les membres de l'Auditorat depuis 2013. L'Auditorat peut faire appel au soutien du directeur des études économiques, du directeur des études juridiques et de leurs équipes.

<sup>12</sup> Sur une base annuelle, la valeur des services en nature fournis par le SPF Economie a été estimée par le Gouvernement à env. € 1,8 million.

## 5. V. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de concurrence (ou références bibliographiques)

### 5.1. Publications 2021

41. De Vlieghe, K. et J. Leonard, *Rechtspraak in kort bestek – Jurisprudence* (extraits), Tijdschrift voor Belgische Mededinging – Revue de la Concurrence Belge.
42. Jans Griet, “Evaluatie van het mededingingsbeleid”, R.D.C.-T.B.H., 2021/7, p. 879-893.
43. Steenbergen J., « The future of vertical restraints », in A. Claici en D. Waelbroeck (eds.), *Vertical restraints in the digital economy*, Wolters Kluwer, Alphen aan den Rijn, 2021, pp. 165-170.